



Arrêt

n° 349 500 du 30 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. H. G. SOETAERT
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 30 juin 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 août 2025 avec la référence 130831.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. G. H. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable.

1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

II. Faits pertinents de la cause.

Le 12 janvier 2025, la partie requérante a introduit en Belgique une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que cohabitant légal de Mme [X.], de nationalité belge.

Le 30 juin 2025, la partie défenderesse, statuant sur cette demande, a rejeté celle-ci par une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- *l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Le 12.01.2025, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [X.](NN 90062953047), sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, l'intéressé a notamment produit la preuve de son identité, de sa relation durable, un contrat de bail.

Considérant que le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1er , 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que les fiches de paie produites pour CSAD Asbl concernent un contrat de travail qui se terminera le 31.07.2025, selon la base de données Dolsis.

Considérant que nous ignorons si ce contrat de travail sera ou non renouvelé à cette date

Considérant dès lors que la stabilité des moyens de subsistance de [X.] n'est pas prouvée.

Considérant que les éventuels moyens de subsistance de l'étranger ne sont pas pris en considération dans le cadre de l'article 40 ter qui concernent les ressources du belge.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ».

Cette décision, qui a été notifiée le 14 juillet 2025, constitue l'acte attaqué.

III. Exposé du moyen d'annulation.

1. Le moyen unique invoqué dans la requête en annulation est pris de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration, en particulier le devoir de soin et de minutie, de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et 22 et 23 de la Constitution.

Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une décision stéréotypée et qui ne tient pas compte des éléments transmis "et notamment le fait que sa partenaire travaillait pour cette ASBL depuis le 01.08.2024, soit un an [au jour de la requête]".

Elle soutient que le site de l'Office des étrangers renseigne lui-même que les revenus tirés d'un contrat de travail intérimaire peuvent être pris en considération si cet emploi est exercé de manière ininterrompue

depuis au moins un an et qu'il génère des revenus d'un montant au moins égal au montant de référence, ce qui serait le cas de la regroupante.

Elle précise qu'en tout état de cause, la partie défenderesse n'a pas expliqué la raison pour laquelle des revenus issus de contrats successifs au sein d'une même entreprise ne pourraient être pris en considération.

Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante reproche en outre un défaut de motivation au sujet de la vie privée et familiale au regard des liens d'interdépendance sur lesquels elle aurait insisté dans ses différentes demandes.

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ses propres revenus alors qu'il s'agit d'une obligation légale en vertu de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que des preuves de participation aux frais du ménage, en outre de ses revenus, ont été communiqués.

Dans ce qui peut être lu comme une quatrième et dernière branche, elle argumente enfin essentiellement sur la base des articles 22 et 23 de la Constitution au sujet de la précarité et des différents préjudices que la décision attaquée implique.

2. Le mémoire de synthèse comporte une réplique aux observations de la partie défenderesse dans sa note, en ce que cette dernière indique que :

- la stabilité des revenus de la regroupante n'est pas remise en cause en raison du caractère intérimaire du contrat de travail, mais du fait que ce contrat arrive à son terme le 31 juillet 2025 sans que la partie requérante n'ait fourni d'indication sur la suite ;
- la partie requérante ne peut prétendre à une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale, la balance des intérêts ayant été effectuée par le Législateur belge ;
- le Conseil d'Etat a confirmé que seuls les revenus propres du regroupant peuvent être pris en considération.

En premier lieu, la partie requérante indique que son argumentation tendait à faire valoir un raisonnement par analogie au sujet de la stabilité des revenus, mais aussi que lorsqu'elle a reçu la notification de l'acte attaqué, elle ne pouvait apporter la preuve de la décision de l'entreprise quant à la poursuite de la relation de travail. Elle indique avoir cependant fourni des éléments indiquant la stabilité des revenus et qu'elle a étayé cette position lorsqu'elle a été en mesure de le faire.

En second lieu, au sujet des deux dernières objections de la partie défenderesse, la partie requérante rappelle les liens de dépendance familiaux invoqués, qui doivent être pris en considération selon la jurisprudence européenne qu'elle rappelle.

IV. Réponse de la partie défenderesse.

Dans sa note d'observations, outre les objections déjà résumées au point précédent, la partie défenderesse a indiqué que le caractère suffisant des moyens de subsistance de l'ouvrant droit n'a pas été remis en cause (mais leur existence) en sorte que le grief tiré de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 ne serait pas pertinent.

V. L'audience

A l'audience, le Conseil a attiré l'attention des parties sur l'enseignement de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n°38/2026 du 2 avril 2026, rendu à titre préjudiciel dans une autre cause, et portant sur l'interprétation de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 notamment.

La partie requérante s'est référée à cet arrêt de la Cour constitutionnelle.

La partie défenderesse s'est quant à elle référée à sa note d'observations.

VI. Décision du Conseil.

1. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil relève que le maintien par la partie défenderesse de ses objections est incompréhensible dès lors que le développement jurisprudentiel récent le plus pertinent réside dans l'arrêt n° 38/2026 du 2 avril 2026 par lequel la Cour constitutionnelle a dit pour droit :

«- Les articles 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, et 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », dans leur version applicable dans les

affaires pendantes devant les juridictions a quo, dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant familial belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son partenaire puisse obtenir un droit de séjour doivent être les moyens de subsistance personnels du seul regroupant, violent les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- Les mêmes dispositions, interprétées en ce sens que les moyens de subsistance dont le regroupant familial belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son partenaire puisse obtenir un droit de séjour ne doivent pas être les moyens de subsistance personnels du seul regroupant, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme".

Par cet arrêt en effet, la Cour constitutionnelle a confirmé la lecture de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 effectuée par la partie requérante.

Le Conseil estime qu'il convient d'interpréter cet article de la même manière en sorte que le moyen pris de la violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 est fondé.

A la lecture de l'acte attaqué, le Conseil constate en effet que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les revenus émanant du demandeur, dans l'évaluation des moyens dont la personne rejointe doit disposer, pour le motif déterminant tenant à leur provenance.

Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu, s'agissant de l'acte querellé, l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

2. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

VII. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 30 juin 2025, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY